

NON À LA DÉSINFORMATION ET AUX CONTRE-VÉRITÉS

LA CFDT DOIT ASSUMER SA NON-SIGNATURE

Afin de justifier son refus de signer l'accord de revalorisation salariale dit « **SEGUR 1** », la CFDT, ne pouvant expliquer l'inexplicable, n'hésite pas à répandre dans les entreprises des informations trompeuses voir complètement fausses !

Pour commencer, certains incriminent à la CGT de ne pas avoir signé pour le public et de l'avoir fait pour le privé lucratif (Hospitalisation privée). Pour rappel, à la CGT contrairement à d'autres syndicats, ce n'est pas la tête de l'organisation qui décide, mais chacun de ses adhérents au sein de son syndicat d'entreprise, concerné par l'accord mis à signature, au plus près des salariés ! En l'espèce, 98 % de ceux-ci ont dit « *oui* » à la signature.

Il est reproché à la revalorisation salariale de cet accord de ne pas être pérenne, sauf que la CFDT oublie de préciser que cette revalorisation salariale a toujours été depuis le début soumise au financement de l'état et que cette revalorisation salariale « **SEGUR** » sera prochainement intégrée dans l'ONDAM (Objectif National des Dépenses d'Assurance Maladie) et donc dans les tarifs dès le mois de mars 2021.

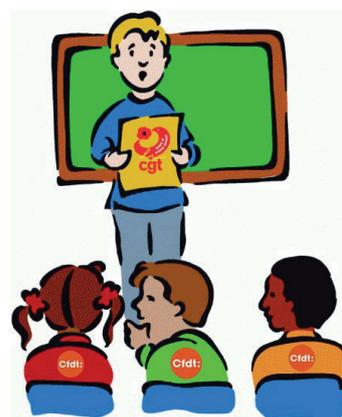
Sur l'articulation avec les minimums sociaux (SMIC et Convention Collective), en opposition avec la CFDT, la CGT a justement opté pour que la revalorisation ne soit pas intégrée dans la grille de salaires, ce qui aurait effectivement conduit à rogner les montants versés lors de l'augmentation du SMIC ou du point de la convention collective FHP. Pour sécuriser ces points, la CGT a obtenu la rédaction suivante de l'accord :

- ➡ **La revalorisation salariale Ségur s'ajoute à la rémunération effective du salarié. Cette dernière correspond à minima à un montant égal au SMIC.**
- ➡ **La revalorisation salariale Ségur appartient aux minima conventionnels sans possibilité de dérogation défavorable par accord d'établissement, d'entreprise ou de groupe.**
- ➡ **Le montant de cette revalorisation Ségur est exclu des éléments de rémunération à intégrer dans les comparaisons prévues par l'article 75 de la convention collective.**

Plus précisément, « la revalorisation salariale Ségur » est donc ajoutée à la liste de l'article 75-3 de la convention collective, visant les éléments exclus des comparaisons prévues par les articles 75-1 et 75-2.

En conséquence, à moins de ne pas avoir lu l'accord ou de ne l'avoir compris, c'est bien volontairement que la CFDT trompe les salariés !

Enfin, pour être exhaustif, l'accord prévoit bien 206 € brut pour tous les salariés relevant de la convention collective de l'hospitalisation privée (hors médecin et pharmaciens pour l'instant).



Dans la négociation la CGT a demandé et a obtenu à ce que cette revalorisation soit aussi prise en compte dans tous les éléments de paie s'appuyant sur le salaire (heures complémentaires et supplémentaires, heures de nuit, astreintes, congés payés...). Cette prise en compte impactant les éléments variables permettra à de nombreux salariés concernés d'obtenir une revalorisation salariale globale bien au-delà des 206 € brut.

Il est à rappeler que l'accord signé dans le public par la CFDT ne prévoit pas l'intégration de la revalorisation SEGUR dans le calcul des éléments variables, ce qui prive de fait les salariés d'une augmentation non-négligeable de leur pouvoir d'achat.

ET EFFECTIVEMENT, LA SIGNATURE DE LA CGT ÉTONNE, CAR ELLE EST RARE PUISQU'EN AUCUN CAS, CONTRAIREMENT À LA CFDT, NOUS NE VALIDONS DES ACCORDS DÉFAVORABLES AUX SALARIÉ.E.S, CE QUI ÉTAIT LE CAS DU SEGUR DANS LE PUBLIC QUI PRÉVOYAIT DES CONTREPARTIES SUR L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL INCOMPATIBLES AVEC LES VALEURS DÉFENDUES PAR NOTRE ORGANISATION SYNDICALE.

